



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.225/4
du 30 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la servitude légale d'utilité publique visée à l'article 36*septies*, § 2, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne'

Le 9 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la servitude légale d'utilité publique visée à l'article 36^{septies}, § 2, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mars 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY